



Avis n°2009-44
Conseil d'administration du 16 décembre 2009

Objet : Prise en compte des périodes de temps partiel comme du temps plein en durée d'activité cotisée au titre des départs anticipés pour carrières longues

Exposé

Vu l'article 57 de la loi n°2004-1370,

Vu notamment le guide de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 21 décembre 2004, ainsi que les courriers des 1er et 16 février 2007 des ministères de l'intérieur de l'aménagement du territoire et de l'économie et des finances, selon lesquels le temps partiel doit être pris en compte au prorata dans la durée d'activité cotisée pour prétendre au dispositif « carrières longues »,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nantes du 21 juin 2009, lequel a annulé une décision de la CNRACL et a considéré que l'article 57 n'a pas entendu déroger aux règles issues des dispositions combinées des articles L5 et L11 du code des pensions civiles et militaires qui opèrent une distinction entre la constitution du droit à pension des agents travaillant à temps partiel et les modalités de liquidation de la pension de ces mêmes agents,

Vu l'arrêt de rejet rendu le 17 avril 2008 par le Conseil d'Etat sur le pourvoi introduit par la CNRACL contre l'ordonnance du 6 juillet 2007 du juge des référés de Nantes, lequel a considéré qu'existait un doute sérieux sur la légalité de la décision de la CNRACL fondée sur une interprétation de l'article 57 conforme à celle des ministères de tutelle du régime,

Vu l'article 49 du règlement intérieur, qui autorise le conseil d'administration à émettre des avis sur des questions qui, bien que ne relevant pas de sa compétence, concernent la CNRACL,

Le Conseil d'administration demande à l'unanimité aux commissaires du gouvernement d'autoriser le service gestionnaire à prendre en compte les périodes de temps partiel comme du temps plein en durée d'activité cotisée au titre des départs anticipés pour carrières longues. Cette problématique étant connue depuis 2005, avec un effet très significatif pour les agents, le conseil d'administration requiert que cette autorisation soit accordée dans les plus brefs délais.

Bordeaux, le 16 décembre 2009

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié